

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Quinzième session
Genève, 26 – 28 octobre 2026

DOCUMENT RÉVISÉ PROPOSANT DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION VISANT À SUPPRIMER L'EXIGENCE DE CLASSE UNIQUE

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. À sa quatorzième session, tenue du 6 au 8 octobre 2025, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a examiné le document [H/LD/WG/14/3](#) intitulé "Propositions de modification du règlement d'exécution visant à supprimer l'exigence de classe unique". Ce document contient une proposition visant à modifier les règles 7 et 33 du règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ainsi qu'à introduire une nouvelle règle 8*bis*, afin de supprimer l'exigence actuelle qui prescrit que tous les dessins ou modèles inclus dans une même demande internationale doivent appartenir à la même classe de la classification de Locarno.
2. Cette proposition vise à adapter le système de La Haye à l'évolution des besoins des utilisateurs dans le contexte technologique et de création actuel, alors qu'un nombre croissant de parties contractantes modifient leurs cadres juridiques afin d'autoriser les dépôts de demandes multiclassées.

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

3. Au cours de l'examen de cette proposition lors de la quatorzième session, le groupe de travail s'est globalement déclaré favorable à la suppression de l'exigence de classe unique,

reconnaissant les avantages potentiels qui en découlent, tels que la simplification des procédures, la réduction des coûts et une meilleure adaptation aux pratiques de conception en constante évolution. Plusieurs délégations ont néanmoins fait part de préoccupations spécifiques ou formulé des demandes de précisions.

4. En conséquence, le groupe de travail a prié le Bureau international d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document tenant compte des observations formulées par les délégations¹.

5. Au vu de ce qui précède, le présent document analyse les observations formulées par les délégations à la quatorzième session et répond aux préoccupations soulevées. Le document contient également une modification du projet de libellé de la nouvelle règle *8bis* proposée, afin de tenir compte de tous les scénarios possibles découlant de l'interaction entre les déclarations. En définitive, le présent document vise à aider le groupe de travail à poursuivre son examen de la suppression éventuelle de l'exigence de classe unique, en vue de recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution.

6. Le document est divisé en trois parties, avec, d'abord, l'analyse des observations, puis la proposition de modification de la règle *8bis*, suivies de la conclusion.

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES À LA QUATORZIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

LARGE SOUTIEN DES DÉLÉGATIONS

7. Un nombre important de délégations ont reconnu les avantages liés à la suppression de l'exigence de classe unique et se sont déclarées globalement favorables à cette proposition.

8. Les interventions en faveur de la proposition ont souligné que la suppression de l'exigence de classe unique simplifierait les formalités liées au dépôt d'une demande internationale, réduirait les coûts pour les déposants en leur évitant d'avoir à déposer des demandes distinctes pour les dessins ou modèles relevant de différentes classes de la classification de Locarno, et rendrait le système de La Haye plus attrayant et plus compétitif.

9. Par ailleurs, plusieurs délégations ont fait observer que cette modification permettrait d'aligner le système de La Haye sur les cadres législatifs d'un nombre croissant de parties contractantes, réduisant ainsi les divergences de procédures entre les systèmes internationaux et nationaux.

10. En outre, plusieurs délégations ont souligné la pertinence de cette proposition pour les dessins ou modèles intégrant des éléments physiques et numériques, notamment les interfaces utilisateurs graphiques dans certains produits physiques, pour lesquelles la demande d'une protection indépendante des dessins et modèles pour chaque élément constitutif peut nécessiter des dépôts de demandes relevant de classes différentes de la classification de Locarno. La possibilité de protéger ces dessins et modèles en vertu d'une seule demande internationale a été considérée comme un moyen important d'aligner le système de La Haye sur les pratiques actuelles des utilisateurs, compte tenu du contexte technologique et commercial actuel².

INCIDENCE FINANCIÈRE

11. Dans le cadre des discussions sur les implications pratiques de la suppression de l'exigence de classe unique, une délégation a soulevé une question concernant l'incidence financière possible de la modification proposée. Cette délégation a notamment demandé si le

¹ Voir les paragraphes 10 et 11 du document [H/LD/WG/14/10 Rev.](#) intitulé "Résumé présenté par la présidente".

² Voir le paragraphe 7 et la note de bas de page 5 du document H/LD/WG/14/3.

fait d'autoriser les dépôts de demandes multiclassées pourrait influencer sur la viabilité financière du système de La Haye, dans la mesure où une diminution du nombre de demandes internationales entraînerait une baisse des recettes provenant des taxes de base perçues par le Bureau international. Pour évaluer cette question, il convient de mettre en balance deux scénarios financiers distincts. D'une part, la suppression de l'exigence de classe unique pourrait permettre à certains utilisateurs de regrouper des demandes internationales actuellement distinctes en une seule demande multiclassées. D'autre part, le maintien de l'exigence de classe unique pourrait inciter les utilisateurs stratégiques à contourner complètement le système de La Haye au profit de procédures nationales ou régionales directes, qui acceptent les demandes multiclassées. La question centrale n'est donc pas de savoir s'il y aura une baisse des recettes, mais plutôt de déterminer quel scénario présente le plus grand risque pour la viabilité financière du système : une baisse des recettes résultant d'un regroupement ou du contournement du système par certains usagers.

12. Pour répondre à cette question, le Bureau international a mené une analyse statistique approfondie des comportements en matière de dépôt au cours des dernières années³. Aux fins de cette analyse, les demandes déposées par un même déposant dans différentes classes de la classification de Locarno au cours d'une période d'une semaine (ci-après dénommées "demandes multiclassées hypothétiques") sont utilisées comme indicateur de l'intention de déposer des demandes multiclassées⁴.

Baisse des recettes résultant du regroupement

13. Pour ce qui est tout d'abord de la question du regroupement, les données révèlent que les demandes multiclassées hypothétiques représentent en 2025 environ 23,8% de l'ensemble des demandes internationales⁵. Néanmoins, le potentiel réel de regroupement des demandes est nettement inférieur à ce que laisse supposer ce pourcentage initial, et ce pour deux raisons :

- i) Actuellement, dans le cadre du système de La Haye, chaque partie contractante désignée dans une demande internationale l'est pour l'ensemble des dessins et modèles contenus dans cette demande, et il n'est pas possible de désigner une partie contractante pour une partie seulement des dessins et modèles de celle-ci. En conséquence, le regroupement de demandes visant des marchés différents obligerait le déposant à désigner toutes les parties contractantes et à s'acquitter des taxes de désignation pour l'ensemble de celles-ci à l'égard de tous les dessins et modèles contenus dans la demande internationale, y compris pour les marchés sur lesquels certains dessins et modèles n'ont aucune valeur commerciale. On peut donc supposer que les déposants n'ont aucun intérêt stratégique à regrouper des demandes simultanées désignant des parties contractantes différentes, car cela entraînerait des coûts inutiles. Nous devrions donc nous concentrer sur les demandes d'enregistrement international de dessins ou modèles qui désignent exactement les mêmes parties contractantes. Si l'on ne considère que ces dépôts, la part des demandes multiclassées hypothétiques en 2025 tombe à 16,6% de l'ensemble des demandes internationales⁶.
- ii) Même au sein de ce sous-ensemble, le regroupement ne serait possible sur le plan de la procédure que si toutes les parties contractantes désignées acceptaient

³ Voir la [Revue annuelle du système de La Haye 2026](#) (en anglais) : Comportements en matière de dépôt de demandes multiclassées parmi les déposants selon le système de La Haye.

⁴ Une période d'une semaine a été retenue à cette fin, car elle tient compte du fait que, dans la pratique, les déposants soumettent souvent des demandes liées à différentes classes de la classification de Locarno sur plusieurs jours consécutifs, que ce soit en raison de procédures internes ou de la coordination avec leurs mandataires. Ce délai permet de tenir compte des demandes susceptibles de s'inscrire dans le cadre d'une même stratégie de dépôt, tout en limitant le risque d'associer des demandes sans lien entre elles déposées à des dates éloignées.

⁵ Voir la figure S1 de la [Revue annuelle du système de La Haye 2026](#) (en anglais).

⁶ Voir la figure S9 de la [Revue annuelle du système de La Haye 2026](#) (en anglais).

les dépôts de demandes multiclassées. Si la stratégie d'un déposant inclut une quelconque partie contractante qui maintient une exigence de classe unique, le déposant sera toujours tenu de déposer des demandes internationales distinctes. L'analyse révèle que, parmi les 16,6% de dépôts simultanés désignant exactement le même ensemble de parties contractantes, seuls 31,9% visent exclusivement des ressorts juridiques qui acceptent actuellement les dépôts de demandes multiclassées au niveau national, à savoir l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni⁷. Si l'on applique ce taux aux 16,6% mentionnés, la part actuelle des demandes susceptibles d'être regroupées en 2025 est encore réduite et ramenée à un niveau à peine supérieur à 5% de l'ensemble des demandes internationales, soit 547 demandes.

14. En d'autres termes, dans le scénario le plus réaliste, la grande majorité des demandes d'enregistrement international de dessins ou modèles – environ 95% d'entre elles, ainsi que les recettes qui y sont associées ne seraient pas concernées par la modification proposée.

15. Même parmi ces 5% de demandes qui, dans la pratique, se prêtent à un regroupement, l'incidence financière sur les recettes du Bureau international est encore atténuée par la structure du barème des taxes. Il convient notamment de noter que les taxes de publication sont calculées par reproduction et ne seraient donc absolument pas modifiées si un déposant regroupait des dessins ou modèles relevant de classes différentes au sein d'une même demande internationale. En conséquence, toute diminution des recettes provenant des taxes qui résulterait du regroupement des demandes se limiterait à la différence entre la taxe de base applicable à un premier dessin ou modèle et celle applicable à chaque dessin ou modèle supplémentaire, une structure s'appliquant tant à la taxe de base qu'à la taxe de renouvellement standard.

16. Conformément au [barème des taxes du système de La Haye](#) (en vigueur au 1^{er} juillet 2026), la taxe de base pour le dépôt d'une demande internationale portant sur un dessin ou modèle s'élève à 397 francs suisses, tandis que la taxe de base pour le dépôt de chaque dessin ou modèle supplémentaire inclus dans la même demande internationale s'élève à 50 francs suisses. Le dépôt de deux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles relevant de classes différentes de la classification de Locarno sous forme de demandes internationales distinctes nécessite le paiement de la taxe de base pour le premier dessin ou modèle au titre de chaque demande ($397 \text{ francs suisses} \times 2 = 794 \text{ francs suisses}$ au total). S'ils étaient regroupés dans une seule demande multiclassée, ces deux mêmes dessins ou modèles donneraient lieu à une taxe de base pour le premier dessin ou modèle et à une taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire ($397 + 50 = 447 \text{ francs suisses}$). L'incidence financière du regroupement de deux demandes en une seule se limite donc à la différence entre ces deux scénarios, soit une réduction de 347 francs suisses par demande absorbée. Le même calcul s'applique aux taxes de renouvellement, où la différence entre la taxe pour un premier dessin ou modèle (200 francs suisses) et celle pour chaque dessin ou modèle supplémentaire (17 francs suisses) s'élève à 183 francs suisses par demande absorbée.

17. Pour utiliser ces chiffres, il faut d'abord établir une estimation réaliste du nombre de demandes susceptibles d'être absorbées. À cette fin, le Bureau international a examiné les comportements réels en matière de dépôt au sein d'un échantillon de 547 demandes multiclassées hypothétiques en 2025, désignant exclusivement l'Union européenne, le Japon ou le Royaume-Uni, en appliquant la méthode de la "période d'une semaine" afin de recenser les demandes s'inscrivant dans la même stratégie de dépôt. Cette analyse montre que les 547 demandes seraient regroupées en 131 dépôts, soit quelque 416 demandes absorbées. La réduction annuelle serait, selon les estimations, d'environ 144 000 francs suisses au titre des

⁷ Voir la figure S13 de la *Revue annuelle du système de La Haye 2026* (en anglais).

taxes de base et d'environ 76 000 francs suisses par cycle de renouvellement, en supposant que tous les enregistrements internationaux soient correctement effectués et ensuite renouvelés.

18. En ce qui concerne plus particulièrement les taxes de renouvellement, l'incidence financière réelle sur le long terme serait encore atténuée par le cycle de vie naturel des dessins et modèles industriels. Toutes les demandes internationales ne débouchent pas nécessairement sur des enregistrements internationaux, et une part importante des enregistrements internationaux ne sont pas maintenus en vigueur par leurs titulaires pendant la durée maximale de la protection. Les données montrent que le taux de premier renouvellement des enregistrements internationaux s'élevait à 70,6% en 2025, un chiffre qui diminue considérablement au cours des périodes de renouvellement suivantes, à mesure que les dessins et modèles arrivent en fin de cycle de vie commercial. Par exemple, parmi tous les dessins et modèles renouvelés en 2025, seuls 29,9% l'ont été pour la deuxième fois⁸. En conséquence, la baisse maximale théorique des recettes provenant des taxes de renouvellement, résultant du regroupement des demandes, ne se concrétiserait pas entièrement dans la pratique, car elle est naturellement atténuée par les taux d'attrition habituels.

19. Au-delà de son incidence sur les recettes provenant des taxes, le regroupement des demandes permettrait également au Bureau international de réaliser des gains d'efficacité opérationnelle. Les frais de traitement au niveau de la demande, notamment les vérifications quant à la forme, la gestion de la correspondance et les tâches administratives, sont subis une fois par demande, quel que soit le nombre de dessins ou modèles qu'elle contient. En cas de regroupement, le Bureau international traiterait donc le même nombre total de dessins ou modèles dans le cadre d'un nombre réduit de demandes, ce qui permettrait de réaliser des économies d'échelle au niveau de sa charge de travail opérationnelle. Ces économies compenseraient en partie toute baisse de recettes résultant du regroupement et devraient être intégrées dans toute évaluation exhaustive de l'incidence financière nette de la modification proposée.

20. Dans l'ensemble, l'analyse qui précède confirme que toute baisse des recettes imputable au regroupement des demandes serait d'une ampleur limitée (se limitant à un maximum d'environ 5% des demandes internationales en 2025), structurellement atténuée par la nature du barème des taxes et par la diminution naturelle du nombre d'enregistrements de dessins et modèles au cours de leur cycle de vie commercial, et partiellement compensée par les économies opérationnelles découlant du traitement d'un nombre total identique de dessins et modèles, pour un nombre réduit de demandes.

Baisse des recettes résultant du contournement du système

21. L'incidence limitée du regroupement indiquée ci-dessus doit être mise en balance avec le risque d'un contournement progressif du système par les utilisateurs du système de La Haye si la possibilité de déposer des demandes multiclassées n'était pas proposée.

22. Pour les déposants qui visent systématiquement les mêmes ressorts juridiques dans le cadre de plusieurs demandes déposées simultanément, l'exigence de classe unique prévue par le système de La Haye pourrait constituer un obstacle administratif et financier qu'ils pourraient entièrement éviter en effectuant un dépôt national ou régional direct. Dans ces cas de figure, les déposants peuvent, au moyen d'un seul dépôt direct, réaliser ce que le système de La Haye les oblige à faire en plusieurs demandes. Si le système de La Haye ne réussit pas à répondre à ces besoins en matière de dépôt, les voies nationales ou régionales directes qui acceptent déjà les demandes multiclassées offrent une alternative facilement accessible.

23. Le risque réel et immédiat d'un contournement par les utilisateurs correspond à l'échantillon mentionné au paragraphe 13.ii), à savoir les dépôts simultanés désignant

⁸ Voir les figures B14 et B16 de la *Revue annuelle du système de La Haye 2026* (en anglais).

exclusivement des ressorts juridiques qui acceptent actuellement les dépôts de demandes multiclassées au niveau national, à savoir l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni. Ainsi qu'il est indiqué, cela concerne environ 5% du nombre total de demandes internationales en 2025. Néanmoins, l'analyse montre que cette part a connu une croissance rapide au cours de la période 2023-2025⁹. Ce risque de contournement par les utilisateurs est particulièrement marqué dans les secteurs de la technologie et de l'automobile¹⁰, qui comptent parmi les sources de dépôt des demandes d'enregistrement international de dessins ou modèles connaissant la croissance la plus rapide et dont les produits complexes englobent, de par leur nature même, des dessins et modèles relevant de plusieurs classes de la classification de Locarno¹¹.

24. L'application du même échantillon de 547 demandes au scénario de contournement du système donne lieu à un tableau financier radicalement différent. Au lieu de ne perdre que la différence de taxes sur les demandes absorbées, le Bureau international perdrait l'intégralité des recettes provenant des taxes liées à chacune des 547 demandes. Selon des données internes, le montant total des taxes perçues par le Bureau international au titre de ces 547 demandes s'est élevé à 498 609 francs suisses, ce montant comprenant les taxes de base, les taxes de publication et les taxes liées à la description¹², mais excluant les taxes de désignation. Par ailleurs, la perte estimée de recettes provenant des taxes de renouvellement associées à ce lot de 547 demandes s'élèverait à quelque 109 000 francs suisses par cycle de renouvellement, en supposant que tous les enregistrements internationaux aient été correctement effectués et ensuite renouvelés. Par comparaison, dans le scénario de regroupement, la réduction annuelle estimée s'élève à environ 144 000 francs suisses au titre des taxes de base, les taxes de publication restant quant à elles inchangées, et à environ 76 000 francs suisses par cycle de renouvellement. La perte de recettes imputable au contournement du système par les utilisateurs est donc nettement plus importante que celle résultant du regroupement des demandes, tant au niveau des recettes provenant des taxes de base que de celles provenant des taxes de renouvellement.

PRÉOCCUPATIONS LIÉES AU RECOURS GÉNÉRALISÉ À LA RÈGLE 8BIS PROPOSÉE

25. Certaines délégations et associations d'utilisateurs ont mis en garde contre le risque que de nombreuses parties contractantes recourent à la déclaration en vertu de la proposition de règle 8bis du règlement d'exécution, qui permettrait aux parties contractantes de maintenir l'exigence de classe unique. Ces délégations ont fait observer que, si un nombre important de parties contractantes venait à notifier une déclaration en vertu de la règle 8bis proposée, les avantages concrets de la modification seraient limités.

26. À cet égard, il convient de noter que les déclarations en vertu de la règle 8bis n'ajouteraient pas de complexité procédurale par rapport au cadre existant. L'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève") autorise déjà les déclarations à certaines conditions, y compris en vertu de l'article 13.1), et le système de

⁹ Ce chiffre est passé de 23,3% des demandes multiclassées désignant les mêmes parties contractantes en 2023 à 31,9% en 2025. Voir la figure S13 de la *Revue annuelle du système de La Haye 2026* (en anglais).

¹⁰ Voir la figure S4 de la *Revue annuelle du système de La Haye 2026* (en anglais).

¹¹ Dans le secteur automobile, certaines combinaisons spécifiques, telles que la classe 12 de la classification de Locarno (moyens de transport) et la classe 26 de la classification de Locarno (appareils d'éclairage), représentent à elles seules près de 21% de l'ensemble des demandes multiclassées. En ce qui concerne le secteur des technologies, l'une des classes de la classification de Locarno la plus fréquemment choisie est la classe 14, qui englobe les interfaces utilisateurs graphiques. En ce sens, l'étude met en évidence de fortes tendances de dépôt conjoint, la classe 14 de la classification de Locarno étant fréquemment associée à un large éventail d'autres classes, notamment la classe 12 de la classification de Locarno (moyens de transport; représentant 10,1% des dépôts de demandes multiclassées), la classe 13 de la classification de Locarno (appareils de production de l'énergie électrique; 7,3%) et la classe 15 de la classification de Locarno (machines non comprises dans d'autres classes; 7,0%). Voir les figures S5 et S6 de la *Revue annuelle du système de La Haye 2026* (en anglais).

¹² La taxe liée à la description est une taxe supplémentaire facturée lorsque la description excède 100 mots et s'élève à deux francs suisses par mot au-delà du centième. Voir le barème des taxes du système de La Haye.

La Haye s'appuie depuis longtemps sur ces mécanismes pour tenir compte des différences entre les législations nationales¹³. Conformément à cette pratique établie, les déclarations au titre de la règle 8*bis* offriraient simplement une plus grande souplesse aux parties contractantes et garantiraient la transparence aux utilisateurs, qui seraient ainsi en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause en déterminant les parties contractantes qui acceptent les demandes multiclassées.

27. Par ailleurs, s'il est prévisible que de nombreuses parties contractantes procèdent dans un premier temps à la déclaration prévue par la nouvelle règle 8*bis* proposée, conformément à leur législation nationale actuelle, ces déclarations devraient ensuite être progressivement retirées en raison de l'évolution législative mondiale et des tendances à l'harmonisation, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.

INTERACTION AVEC LES DÉCLARATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 13.1)

28. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la compatibilité entre la proposition de suppression de l'exigence de classe unique et les dispositions nationales exigeant l'unité de conception, en particulier lorsque le droit national stipule que, outre le respect de l'exigence d'unité de conception, tous les dessins et modèles contenus dans une même demande doivent appartenir à la même classe de la classification de Locarno.

29. À cet égard, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 31 du document H/LD/WG/14/3, la suppression potentielle de l'exigence de classe unique n'aurait aucune incidence sur les déclarations existantes faites en vertu de l'article 13.1) de l'Acte de Genève. Ces déclarations continueraient de s'appliquer aux demandes internationales désignant les parties contractantes qui les ont formulées, garantissant ainsi le respect des exigences juridiques nationales en matière de conception.

30. Les déclarations en vertu de l'article 13.1) et de la nouvelle règle 8*bis* proposée sont parfaitement compatibles. Lorsque la législation nationale impose des exigences tant en matière d'unité de conception que d'unité de classe, une partie contractante peut maintenir la déclaration déjà faite en vertu de l'article 13.1) tout en effectuant une nouvelle déclaration en vertu de la règle 8*bis*¹⁴.

31. Par ailleurs, une délégation a demandé si une partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'article 13.1) serait tenue de faire une déclaration supplémentaire en vertu de la nouvelle règle 8*bis* proposée. La réponse dépend de la manière dont la déclaration en vertu de l'article 13.1) a été formulée. Par exemple, lorsque la déclaration en vertu de l'article 13.1) limite une demande internationale à un dessin ou modèle unique et à ses variantes, l'inclusion de dessins ou modèles appartenant à différentes classes de la classification de Locarno est d'emblée exclue. Dans ce cas, aucune déclaration supplémentaire au titre de l'article 8*bis* ne serait nécessaire.

CHARGE ADMINISTRATIVE POUR LES OFFICES ET LES DÉPOSANTS

32. Une délégation a fait valoir que la suppression de l'exigence de classe unique pourrait entraîner une augmentation du nombre de refus dans les ressorts juridiques dont la législation nationale exige que tous les dessins et modèles figurant dans une même demande appartiennent à la même classe de la classification de Locarno. Dans ces cas, les déposants désignant ces parties contractantes pourraient être amenés à déposer des demandes divisionnaires au niveau national ou régional, ce qui entraînerait des coûts et des démarches administratives supplémentaires. La délégation a fait observer que cela pourrait avoir une

¹³ Voir les paragraphes 27 à 29 du document H/LD/WG/14/3.

¹⁴ Voir les paragraphes 32 et 33 du document H/LD/WG/14/3.

incidence tant sur l'efficacité des procédures devant les Offices nationaux que sur la facilité d'utilisation globale pour les déposants.

33. Le Bureau international a pris acte de cette préoccupation et prendra des mesures pour mettre en œuvre un cadre global garantissant la transparence, afin de limiter efficacement ces conséquences. Plus précisément, il fournira des indications claires et pratiques aux déposants en énumérant de manière bien visible les parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de la nouvelle règle 8*bis* proposée. Ces informations seront mises à la disposition des déposants à deux étapes distinctes : au stade précédant le dépôt, elles seront accessibles via des supports d'information pertinents sur le site Web de l'OMPI; au moment du dépôt, elles seront intégrées au formulaire DM/1 et à l'interface de dépôt électronique, où une alerte automatique sera déclenchée en cas de conflit entre les données fournies dans les demandes.

34. Cette approche en deux volets permettra aux déposants de prendre des décisions en toute connaissance de cause et d'adapter leur stratégie de dépôt dès le départ, ce qui réduira effectivement le risque de nouveaux refus. Quoi qu'il en soit, la modification proposée étant facultative et non obligatoire, les déposants qui souhaitent éviter tout risque résiduel de ce type peuvent simplement continuer de déposer des demandes monoclasses.

ASPECTS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELS

35. En ce qui concerne les implications techniques de la suppression de l'exigence de classe unique, une délégation a demandé des précisions afin de savoir si des modifications seraient nécessaires au niveau du format des données électroniques des publications et des documents transmis par le Bureau international aux Offices. D'après l'évaluation réalisée par le Bureau international, la structure des formats des données d'entrée et de sortie est compatible avec la suppression de l'exigence de classe unique, et l'introduction de demandes multiclassées ne nécessiterait aucune modification de ces structures de formats de données. En particulier, les informations figurant dans la balise "com:LocarnoClass" de la structure XML continueraient d'être exprimées sous forme de chiffre arabe, que l'enregistrement comporte ou non des dessins ou modèles appartenant à différentes classes de la classification de Locarno.

36. La modification proposée du règlement d'exécution s'inscrit également dans le cadre des améliorations en cours apportées à la Base de données mondiale sur les dessins et modèles, dont le lancement est prévu d'ici fin 2026, et qui visent à améliorer l'accès aux dessins et modèles faisant l'objet d'enregistrements internationaux ainsi que les possibilités de recherche. L'une des principales fonctionnalités en cours de développement sera la possibilité d'effectuer une recherche individuelle pour chaque dessin ou modèle inclus dans un enregistrement multiple de dessins et modèles. Cette amélioration aidera davantage les Offices et les utilisateurs à localiser et à examiner les dessins et modèles pertinents, que l'enregistrement international contienne des dessins et modèles monoclasses ou multiclassées.

37. Une autre préoccupation a été soulevée concernant le fonctionnement du calculateur de taxes du système de La Haye, car la taxe de désignation pour certaines parties contractantes varie en fonction de la classe de la classification de Locarno indiquée dans la demande internationale¹⁵. À cet égard, si l'exigence de classe unique venait à être supprimée, le Bureau international a l'intention de mettre à jour le calculateur de taxes du système de La Haye afin que les déposants reçoivent des estimations de taxes adaptées aux désignations qu'ils envisagent et aux classes sélectionnées. Cette mise à jour permettrait de garantir que, lorsque le déposant a l'intention de déposer une demande multiclassées désignant une partie contractante appliquant des taxes de désignation variables selon la classe¹⁶, le calculateur tienne compte de ces paramètres et ajuste l'estimation en conséquence. Le fait d'offrir ce

¹⁵ Voir la note de bas de page 7 du document H/LD/WG/14/3.

¹⁶ À l'heure actuelle, la République de Corée est la seule partie contractante à appliquer des taxes de désignation variant en fonction de la classe.

niveau de précision dès la phase précédant le dépôt aidera les déposants à prendre des décisions éclairées, à anticiper les taxes nécessaires et à éviter les coûts imprévus.

CALENDRIER ET ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur de toute modification supprimant l'exigence de classe unique. À cet égard, il a été noté qu'une date d'entrée en vigueur alignée sur les évolutions législatives en cours dans certains ressorts juridiques faciliterait une transition plus harmonieuse et éviterait que les parties contractantes ne se sentent contraintes de faire une déclaration au titre de la règle 8*bis* proposée à titre temporaire, pour la retirer peu de temps après¹⁷.

39. Si la proposition était accueillie favorablement par le groupe de travail à la présente session, elle serait présentée à l'Assemblée de l'Union de La Haye en 2027 pour examen et adoption. En conséquence, compte tenu de la procédure décisionnelle prévue par le système de La Haye et du calendrier des réunions concernées, la date d'entrée en vigueur la plus proche serait le 1^{er} janvier 2028, soit un an après la date d'entrée en vigueur proposée dans le document H/LD/WG/14/3.

40. Cette date d'entrée en vigueur plus tardive permettrait aux utilisateurs de disposer de suffisamment de temps pour se familiariser avec le nouveau dispositif. Cela laisserait également suffisamment de temps aux parties contractantes pour évaluer la nécessité de faire une déclaration en vertu de la nouvelle règle 8*bis*, et au Bureau international pour procéder aux mises à jour nécessaires des ressources d'information publiques et des outils de dépôt.

AJUSTEMENT DE LA RÈGLE 8*BIS* PROPOSÉE

41. À la suite des discussions menées à la quatorzième session, le Bureau international a recensé un cas de figure particulier qui nécessiterait une adaptation du libellé proposé pour la nouvelle règle 8*bis*. Selon le libellé actuel de l'annexe II du document H/LD/WG/14/3, une déclaration au titre de la règle 8*bis* ne peut être faite que deux mois au moins avant l'entrée en vigueur de ladite règle ou lors du dépôt d'un instrument de ratification de l'Acte de Genève ou d'adhésion à cet Acte. Par conséquent, si une partie contractante qui s'appuie sur une déclaration existante au titre de l'article 13.1) pour maintenir une exigence de classe unique venait à retirer ultérieurement cette déclaration au titre de l'article 13.1), elle ne serait pas en droit de faire une nouvelle déclaration au titre de la règle 8*bis* à ce stade ultérieur, même si sa législation nationale continuait d'exiger l'unité de classe. Pour remédier à cette situation et garantir que le cadre tienne compte de tous les scénarios possibles, il est proposé de modifier le projet de libellé de la règle 8*bis*, reproduit dans l'annexe, afin de permettre à une partie contractante de faire une déclaration en vertu de cette règle au moment où elle retire une déclaration en vertu de l'article 13.1) de l'Acte de Genève.

CONCLUSION

42. L'analyse des observations formulées au cours de la quatorzième session confirme qu'un large soutien existe en faveur de la proposition visant à supprimer l'exigence de classe unique. Comme le confirment les données empiriques relatives aux dépôts, faciliter les demandes

¹⁷ Il a été fait référence aux évolutions législatives en cours au sein de l'Union européenne en matière de dessins et modèles industriels, en particulier à la directive (UE) 2024/2823 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins et modèles, qui prévoit, entre autres, la suppression de l'exigence de classe unique au niveau de l'Union européenne. Les États membres de l'Union européenne ont jusqu'au 9 décembre 2027 pour transposer cette directive dans leur législation nationale. En conséquence, si la suppression de l'exigence de classe unique prévue par le système de La Haye venait à entrer en vigueur avant cette date limite de transposition (comme le prévoit le document H/LD/WG/14/3, qui propose une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027), les États membres de l'Union européenne pourraient être amenés à faire une déclaration au titre de la règle 8*bis* proposée à titre transitoire, qui serait ensuite retirée une fois la directive mise en œuvre au niveau national.

multiclasses permettrait non seulement de renforcer la souplesse et l'attrait du système de La Haye, mais aussi de mieux tenir compte des réalités pratiques du développement de produits et de la protection des dessins et modèles.

43. Les préoccupations relatives à l'incidence financière potentielle de cette modification ont fait l'objet d'une évaluation approfondie et se sont révélées limitées et gérables. La part actuelle des demandes susceptibles d'être regroupées à ce stade représente à peine plus de 5% de l'ensemble des demandes internationales en 2025. Par ailleurs, la structure du barème des taxes préserve intrinsèquement les recettes issues des taxes de publication, qui sont calculées par reproduction et resteront donc stables, indépendamment de tout regroupement de demandes. Toute baisse résiduelle des recettes serait en outre partiellement compensée par les économies opérationnelles résultant du fait que le Bureau international examine le même nombre total de dessins et modèles dans le cadre d'un nombre moindre de demandes. À l'inverse, le fait de ne pas s'adapter aux nouvelles pratiques de dépôt multiclasses représente une menace financière grave et immédiate pour le système : le fait qu'un nombre croissant d'utilisateurs se tournent vers des voies nationales ou régionales directes qui autorisent déjà les demandes multiclasses, privant ainsi le Bureau international de l'ensemble des recettes associées, notamment les taxes de base, de publication, de description et de désignation, ainsi que de toutes les recettes futures liées aux renouvellements. Le risque de contournement par les utilisateurs a donc un impact bien plus néfaste que l'effet partiel et limité du regroupement des demandes. Il est donc essentiel de garantir la compétitivité du système de La Haye pour assurer sa viabilité financière à long terme.

44. Enfin, le projet de texte pour la nouvelle règle 8*bis* proposée a été ajusté pour intégrer l'ensemble des cas de figure relatifs aux déclarations visées à l'article 13.1) de l'Acte de Genève. Combiné à une date d'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2028, ce cadre offre aux parties contractantes, aux utilisateurs et au Bureau international la souplesse et le temps nécessaires pour procéder à l'harmonisation législative, aux adaptations techniques et à la sensibilisation.

45. *Le groupe de travail est invité*

i) à examiner le contenu du présent document et

*ii) à indiquer s'il serait disposé à recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution relatives aux règles 7 et 33, ainsi que l'introduction d'une nouvelle règle, la règle 8*bis*, comme indiqué dans l'annexe du présent document, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2028.*

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution
de l'Acte de Genève (1999)
de l'Arrangement de La Haye concernant
l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

(en vigueur le [...])

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

~~7) [Tous les produits doivent appartenir à la même classe] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.~~

[...]

Règle 8bis

Exigence spéciale concernant l'unité de classe

- 1) [Notification de la déclaration] Toute partie contractante dont la législation exige que tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, appartiennent à la même classe de la classification internationale, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration, au moins deux mois avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou au moment où elle devient partie à l'Acte ou retire une déclaration faite en vertu de l'article 13.1). Toutefois, une telle déclaration n'affecte pas le droit du déposant d'une demande internationale, même si celle-ci désigne la partie contractante qui a fait cette déclaration, d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.4).
- 2) [Effet de la déclaration] Cette déclaration, tant que l'exigence sur laquelle elle se fonde reste applicable dans la partie contractante, permet à l'Office de la partie contractante qui l'a faite de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 12.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée en vertu de l'alinéa 1).
- 3) [Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement] Si, à la suite d'une notification de refus en vertu de l'alinéa 2), un enregistrement international est divisé auprès de l'Office concerné pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, cet Office a le droit de percevoir la taxe applicable selon sa législation nationale pour le traitement d'une telle demande divisionnaire.
- 4) [Retrait de la déclaration] Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification.

[...]

Règle 33

Modification de certaines règles

[...]

- 2) [*Exigence d'une majorité des quatre cinquièmes*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution et de l'alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes des parties contractantes liées par l'Acte :

- i) [Supprimé] ~~la règle 7.7~~);
- ii) la règle 9.3)b);
- iii) la règle 16.1)~~a~~);
- iv) la règle 17.1)iii).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]